

LA MUNICIPALITÉ RURALE DE ST. LAURENT

RÈGLEMENT NO. 14/87

Être un règlement modifiant le règlement n ° 7/83.

Être un règlement de la municipalité rurale de Saint-Laurent pour réglementer le fonctionnement de certains types de véhicules sur les plages publiques avec les limites de la municipalité rurale de Saint-Laurent.

ATTENDU QUE le paragraphe 90 (1) du Code de la route prévoit qu'une municipalité peut rendre des règles ou des règlements applicables dans toute zone sur laquelle elle a compétence en ce qui concerne l'interdiction de conduire des véhicules hors route dans les endroits qui peuvent être spécifiés dans la règle ou le règlement;

PAR CONSÉQUENT, le conseil de la municipalité rurale de Saint-Laurent dûment réuni, édicte:

1. Définitions

a) «Véhicule hors route» désigne un véhicule autre qu'un tracteur conçu pour être automoteur et:

- (i) Est conçu pour être capable de voyager hors route; et
- (ii) Est conçu pour se déplacer sur deux roues ou plus en contact avec le sol; et
- (iii) A un siège ou une selle à l'usage du cavalier assis à califourchon sur celui-ci.

Et comprend un véhicule «tout-terrain», une moto, un scooter et un cyclomoteur;

b) «Plage publique» désigne toute plage, ligne de rivage ou autre endroit accessible au public et utilisée par des personnes pour se baigner, plonger ou patauger, et comprend tout endroit ou local qui est ou est adjacent ou le voisinage immédiat d'un endroit tel que décrit ci-dessus, et

- (i) Qui est utilisé pour garer des véhicules à moteur ou
- (ii) Dans lequel il existe des installations permettant aux personnes de changer de vêtements, ou
- (iii) Qui est autrement utilisé en complément ou en relation avec une telle plage, ligne de rivage ou autre endroit tel que décrit ci-dessus.

2. Nul ne doit, du 1er mai au 15 octobre, chaque année, les deux inclusivement, conduire un véhicule à moteur sur une plage publique, dans les limites territoriales de la municipalité rurale de Saint-Laurent.
3. L'article 2 ne s'applique pas à une personne qui conduit un véhicule hors route sur une propriété privée avec le consentement exprès du propriétaire ou d'une autre personne ayant la possession ou le contrôle légal de la propriété.
4. Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins vingt-cinq (25,00 \$) dollars ou de plus de cent (100,00 \$) Dollars ou à défaut de prison pour une période ne dépassant pas trente jours.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil de la municipalité rurale de Saint-Laurent, réuni à Saint-Laurent, dans la province du Manitoba, ce 12 août 1987.